

Arrêt

n° 351 382 du 11 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136 A
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MARCHAL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque liminaire relative au droit applicable

1.1. La loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers, ci-après dénommée la « loi CCE », a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026. Elle réforme les règles organiques et procédurales applicables devant le Conseil. Son article 5.13 prévoit toutefois qu'elle produit ses effets à compter du 12 juin 2026.

L'article 190 de la Constitution s'oppose à ce qu'une loi soit obligatoire avant sa publication. Cette disposition n'exclut cependant pas que le législateur confère à une loi, après sa publication, des effets à une date antérieure. Une telle rétroactivité doit néanmoins être conciliée avec les exigences de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et d'accès effectif au juge (C. const., 11 janvier 2024, n° 2/2024, B.10.3 à B.10.5 ; C. const., 16 juin 2004, n° 106/2004, B.3.1 et B.3.2).

Dans ce contexte, le législateur a prévu des dispositions transitoires destinées à préserver les actes de procédure déjà accomplis et à éviter qu'une procédure engagée sous l'empire de la législation antérieure soit modifiée en cours d'instance.

1.2. L'article 5.11 de la loi CCE, intitulé « Champ d'application – Règle générale », dispose que :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre. »

La loi nouvelle s'applique donc, en principe, non seulement aux recours introduits à compter du 12 juin 2026, mais également aux recours encore pendants à cette date, pour les étapes de la procédure qui n'étaient pas encore achevées. Cette règle générale est toutefois assortie des dérogations prévues par les dispositions transitoires.

À cet égard, l'article 5.12, § 3, de la loi CCE prévoit que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] »

Cette disposition institue ainsi une exception à l'application immédiate des nouvelles règles procédurales lorsque l'examen juridictionnel du recours était déjà concrètement engagé avant le 12 juin 2026, soit parce qu'une audience avait déjà été fixée, soit parce qu'une procédure fondée sur les anciens articles 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de la loi du 15 décembre 1980 était déjà mise en œuvre.

1.3. Les travaux préparatoires confirment cette interprétation. Ils précisent que le législateur a entendu maintenir l'application des anciennes règles dans les affaires pendantes dans lesquelles un juge « *examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto* ».

Sont notamment visés les dossiers dans lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie ou un délai a été fixé pour le dépôt d'une dernière note de plaidoirie.

Le législateur a considéré que ces affaires étaient « *déjà trop avancées dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* », le maintien temporaire des anciennes dispositions étant justifié par les exigences de sécurité juridique et de traitement efficace des recours (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, DOC 56 1399/001, p. 188).

1.4. En l'espèce, une ordonnance fondée sur l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 21 avril 2026. Le requérant a demandé à être entendu le 5 mai 2026. Les parties ont ensuite été convoquées, le 18 mai 2026, à l'audience fixée au 8 juin 2026, laquelle s'est tenue avant le 12 juin 2026.

Il s'ensuit qu'avant cette dernière date, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience. La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

1.5. Par conséquent, nonobstant les effets conférés à la nouvelle loi à compter du 12 juin 2026, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre 1^{er} bis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

2. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraignait pas le juge, qui constatait le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraînait pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffisait en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui conférerait l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombait au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il n'était toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispensait néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler la décision attaquée.

3. Faits et procédure

3.1. Le requérant, ressortissant turc d'origine kurde, né en 1999 et originaire de Nusaybin, dans la province de Mardin, déclare n'être membre d'aucun parti politique et n'exercer aucune activité politique.

Il affirme avoir accompli son service militaire à la fin de l'année 2021. Après avoir été affecté durant deux ou trois mois à une caserne de Gaziantep, il aurait été envoyé pendant deux mois dans la région d'Idlib, en Syrie, afin de participer à des descentes dans des villages kurdes et à l'expulsion de leurs habitants.

Le requérant soutient avoir refusé d'exécuter ces ordres en raison de son origine kurde. Il aurait, pour ce motif, subi des mauvais traitements d'une intensité croissante, puis une garde à vue au cours de laquelle des soldats turcs l'auraient battu et poignardé au bras gauche. Il aurait ensuite été renvoyé à Gaziantep, où il aurait terminé son service militaire.

3.2. Le requérant quitte la Turquie le 24 novembre 2022, arrive en Belgique le 29 novembre 2022 et introduit une demande de protection internationale le 30 novembre 2022. Il affirme que sa famille aurait reçu, le 20 décembre 2022, une convocation à un commissariat qui lui était destinée.

3.3. Par une décision du 18 février 2026, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué.

4. Thèses des parties

4.1. Thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse estime, tout d'abord, que le requérant n'établit pas l'existence d'une procédure judiciaire ou de recherches actuelles à son encontre. Elle relève qu'il ne produit ni la convocation alléguée ni aucun document judiciaire, que ses déclarations divergent quant à la nature de la procédure invoquée et qu'il n'a reçu aucune information ultérieure à ce sujet.

Elle considère ensuite que le déploiement allégué du requérant à Idlib, sa participation à des opérations militaires et les violences qu'il affirme avoir subies ne sont pas crédibles. Elle s'appuie notamment sur les informations disponibles selon lesquelles les conscrits turcs ne sont plus engagés dans des opérations de combat, sur l'incompatibilité de son récit avec les informations relatives à la situation à Idlib en 2021, ainsi que sur le caractère vague et général de ses déclarations concernant son unité, les villages visités, les ordres reçus, les descentes et sa garde à vue.

Elle estime que le constat de lésion établit l'existence d'une cicatrice au bras gauche, mais ne permet pas de déterminer les circonstances dans lesquelles cette blessure a été occasionnée. Enfin, elle considère que la seule origine kurde du requérant ne suffit pas à fonder une crainte de persécution et que les discriminations personnellement invoquées ne présentent ni la gravité ni le caractère systématique requis.

4.2. Thèse de la partie requérante

4.2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris notamment de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, du droit à un procès équitable, du devoir de minutie ainsi que de l'excès de pouvoir.

4.2.2. Elle soutient que le requérant a livré un récit cohérent, crédible et précis et rappelle que l'absence de preuves documentaires doit être appréciée au regard des circonstances propres à la fuite. Elle sollicite le bénéfice du doute.

Elle affirme que le requérant est recherché et poursuivi en Turquie en raison de sa désobéissance durant son service militaire. Elle insiste sur son origine kurde, sur la persistance de discriminations à l'encontre des

Kurdes ainsi que sur la cicatrice constatée au bras gauche, qu'elle attribue aux violences subies pendant le service militaire.

Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen effectif de la demande de protection subsidiaire et soutient que les faits invoqués exposeraient le requérant à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour.

4.2.3. Elle demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse pour instruction complémentaire.

5. Cadre juridique et appréciation du Conseil

5.1. Le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale s'applique à partir du 12 juin 2026.

Les articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogés, respectivement, par les articles 22, 23 et 26 de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne. Cette loi est entrée en vigueur le 12 juin 2026, conformément à son article 104. L'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 31 de la loi du 16 juin 2026, prévoit désormais que le bien-fondé de la demande est examiné conformément au règlement (UE) 2024/1347. Le maintien de l'ancienne procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 n'a pas pour effet de maintenir l'application des anciennes conditions de fond.

Aux termes de l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2024/1347, est un « réfugié », « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* » du même règlement. Les actes de persécution doivent répondre aux conditions prévues à l'article 9 et présenter le lien requis avec l'un des motifs énumérés à l'article 10. L'article 13 prévoit l'octroi du statut de réfugié à la personne qui remplit les conditions fixées par les chapitres II et III du règlement.

Aux termes de l'article 3, point 6), du même règlement, est une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 définit les atteintes graves comme étant la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou une menace grave et individuelle contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé international ou interne. L'article 18 prévoit l'octroi du statut de protection subsidiaire à la personne qui remplit les conditions fixées par les chapitres II et V du règlement.

5.2. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1347, le demandeur présente, aussi rapidement que possible, tous les éléments dont il dispose qui étayent sa demande de protection internationale et coopère pleinement à leur appréciation.

Le fait qu'un demandeur ait déjà subi des persécutions ou des atteintes graves, ou ait déjà fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes, constitue une indication sérieuse du caractère fondé de la crainte ou du risque allégué, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas. Lorsqu'un aspect des déclarations n'est pas étayé par une preuve documentaire ou autre, aucune preuve supplémentaire n'est requise si les conditions cumulatives prévues à l'article 4, paragraphe 5, sont remplies, notamment si le demandeur a réellement tenté d'étayer sa demande, a présenté les éléments pertinents à sa disposition, a fourni une explication satisfaisante quant aux éléments manquants, a livré des déclarations cohérentes et plausibles et si sa crédibilité générale est établie.

Le Conseil examine dès lors si les éléments invoqués par le requérant permettent d'établir qu'il remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié ou, à défaut, celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

5.3. En l'espèce, le requérant invoque la crainte d'être arrêté, emprisonné ou torturé par les autorités turques en raison de son refus allégué d'obéir à des ordres reçus durant son service militaire. Il affirme avoir été déployé à Idlib, en Syrie, afin de participer à des descentes dans des villages kurdes et avoir subi des

mauvais traitements, une garde à vue et une blessure au bras pour avoir refusé de prendre part à l'expulsion d'habitants kurdes.

Il invoque également une crainte de persécution et de discrimination liée à son origine ethnique kurde ainsi qu'à la convocation que sa famille aurait reçue après son départ. Il estime qu'un retour en Turquie l'exposerait à des persécutions et, à tout le moins, à un risque réel de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 15, point b), du règlement (UE) 2024/1347.

5.4. En ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen n'est pas fondé. La décision attaquée expose de manière suffisamment claire les considérations de fait et de droit sur lesquelles elle repose. La requête en identifie d'ailleurs les motifs et les conteste, ce qui démontre que la partie requérante en a compris la portée.

Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée. La requête se borne, pour une large part, à réaffirmer la crédibilité du récit et à rappeler des principes généraux relatifs à la charge de la preuve et au bénéfice du doute, sans répondre de manière concrète aux lacunes et incompatibilités relevées.

En ce qu'il invoque l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit à un procès équitable ou un excès de pouvoir, le moyen n'est pas davantage développé par des considérations précises permettant d'identifier une irrégularité distincte. Ces griefs ne peuvent dès lors conduire à la réformation ou à l'annulation de la décision attaquée.

5.5.1. S'agissant de la procédure judiciaire ou des recherches alléguées, le requérant soutient être recherché et poursuivi en Turquie en raison de sa désobéissance durant son service militaire.

Le Conseil constate toutefois que la convocation du 20 décembre 2022, qui aurait été remise à sa famille après son départ, n'est pas produite. Aucun document judiciaire ne permet davantage d'établir l'existence d'une enquête, d'une procédure pénale, d'une condamnation ou d'un mandat à son encontre.

Il ressort en outre de la décision attaquée que le requérant avait évoqué, devant l'Office des étrangers, l'existence d'un procès, alors qu'il a ensuite précisé devant la partie défenderesse qu'il s'agissait uniquement d'une convocation au commissariat. Il n'a reçu aucune nouvelle relative à cette convocation depuis décembre 2022 et les procédures supplémentaires qu'il suppose demeurent purement hypothétiques.

La requête ne répond pas utilement à ces constats. Elle se limite à affirmer que le requérant est recherché et poursuivi, sans produire la convocation alléguée, sans préciser la nature ou l'état d'une procédure et sans expliquer pourquoi aucune vérification n'aurait été entreprise, notamment au moyen des outils administratifs et judiciaires mentionnés dans la décision ou par l'intermédiaire d'un avocat en Turquie.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse a valablement considéré que l'existence de recherches ou de poursuites actuelles n'est pas établie. La crainte d'arrestation fondée sur cette procédure alléguée demeure dès lors spéculative.

5.5.2. S'agissant du déploiement allégué à Idlib et de la participation du requérant à des opérations militaires, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'accomplissement de son service militaire. Elle conteste en revanche qu'en sa qualité de conscrit, il ait été affecté à une unité combattante et envoyé en Syrie pour participer à des descentes dans des villages kurdes.

Le Conseil relève que les informations générales citées dans la décision indiquent qu'à la suite de la professionnalisation de l'armée turque, les conscrits ne sont plus utilisés dans des opérations de combat, celles-ci étant menées par des militaires de carrière. Confronté à cette information, le requérant a maintenu avoir été intégré à une unité combattante sans fournir d'explication individualisée permettant de comprendre les circonstances particulières de son affectation.

Les informations relatives à la situation à Idlib font par ailleurs état d'un cessez-le-feu instauré en mars 2020 et globalement respecté durant la période concernée, en dépit d'incidents sporadiques. Sans exclure toute présence ou activité militaire turque dans cette région, ces données ne corroborent pas l'existence, en 2021, des descentes systématiques dans des villages kurdes que le requérant affirme avoir été chargé de mener en qualité de conscrit.

À ces incompatibilités s'ajoute le caractère particulièrement général de ses déclarations. Le requérant n'a pas été en mesure de préciser la date de son service militaire ou de son déploiement en Syrie, le nom de son commandant direct, les villages concernés, le nombre de descentes effectuées, le contenu concret des ordres reçus, la préparation des opérations, le briefing de son commandant ou les circonstances détaillées de sa garde à vue et de sa punition. Invité à décrire une opération de manière concrète, il s'est maintenu dans des propos généraux ne traduisant pas un vécu personnel suffisamment circonstancié.

La requête ne fournit aucune information complémentaire sur ces différents points et ne produit aucune source susceptible de contredire les informations générales retenues par la partie défenderesse. Elle se borne à qualifier le récit de cohérent et précis, sans démontrer en quoi les motifs détaillés de la décision seraient erronés.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a valablement remis en cause le déploiement allégué du requérant à Idlib, sa participation à des descentes dans des villages kurdes et, par voie de conséquence, le refus d'obéissance présenté comme à l'origine des violences et des recherches invoquées.

5.5.3. S'agissant des mauvais traitements allégués et du constat de lésion, le requérant affirme avoir été battu et poignardé au bras gauche par des soldats turcs durant une garde à vue à Idlib. Il produit un document médical constatant une cicatrice résultant d'une blessure transfixiante au tiers inférieur du bras gauche.

Le Conseil ne conteste ni l'existence de cette cicatrice ni la réalité d'une blessure antérieure. Ce constat ne permet toutefois pas de déterminer l'auteur, la date ou les circonstances exactes dans lesquelles la lésion a été occasionnée. Il ne contient pas d'élément clinique suffisamment spécifique pour attribuer cette blessure aux faits décrits par le requérant plutôt qu'à une autre cause possible.

Un document médical ne doit certes pas nécessairement identifier avec certitude l'auteur ou les circonstances précises d'une lésion pour présenter une force probante. En l'espèce, cependant, le constat produit ne fournit aucun élément permettant de pallier les lacunes substantielles du récit relatives au déploiement, aux opérations, au refus d'obéissance, à la garde à vue et à la punition alléguée.

La requête se limite à affirmer qu'un médecin a objectivé la lésion et que le requérant est suivi en Belgique. Elle ne produit aucun rapport complémentaire décrivant des séquelles dont la nature ou la compatibilité permettraient d'étayer plus précisément les circonstances alléguées. Elle n'explique pas davantage en quoi l'existence de la cicatrice répondrait aux motifs tenant au caractère vague et objectivement peu plausible du récit.

Le Conseil estime dès lors que le constat de lésion doit être pris en considération, mais qu'il ne possède pas une force probante suffisante pour établir les violences alléguées ou rétablir la crédibilité du récit.

5.5.4. S'agissant de l'origine kurde et des discriminations alléguées, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1347, les actes invoqués doivent être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux, ou résulter d'une accumulation de diverses mesures suffisamment graves pour affecter une personne d'une manière comparable.

Les informations générales versées au dossier font certes état de discriminations et de difficultés auxquelles certains citoyens kurdes peuvent être confrontés en Turquie. Elles ne permettent toutefois pas de conclure que tout ressortissant kurde encourrait, du seul fait de son origine ethnique, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. L'existence d'un tel risque doit être appréciée au regard des circonstances personnelles de chaque demandeur.

En l'espèce, le requérant n'est membre d'aucun parti politique et n'exerce aucune activité politique. En dehors des violences durant le service militaire, lesquelles ne sont pas tenues pour établies, il mentionne essentiellement l'impossibilité alléguée de parler librement le kurde dans l'espace public et une ou deux visites de soldats à son domicile lorsqu'il était enfant, en 2010. Ces visites sont anciennes, n'auraient entraîné aucune conséquence personnelle et n'ont pas été suivies d'autres mesures dirigées contre lui.

Les difficultés ainsi invoquées, appréciées individuellement ou cumulativement, ne présentent pas un caractère suffisamment grave ou répété pour constituer des actes de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347. La requête se limite à rappeler que des discriminations persistent à l'encontre des Kurdes, sans apporter d'élément concret démontrant que le requérant serait, en raison de son profil personnel, exposé à un traitement d'une gravité particulière.

Le Conseil estime dès lors que la seule origine kurde du requérant ne permet pas de tenir sa crainte pour fondée.

5.5.5. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute et soutient qu'il ne peut être exigé d'une personne ayant fui son pays qu'elle fournisse une preuve documentaire de chacun des faits invoqués.

Le Conseil rappelle que l'absence de preuve documentaire ne fait pas obstacle, à elle seule, à la reconnaissance d'une protection internationale. L'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347 exige toutefois que le demandeur ait réellement tenté d'étayer sa demande, qu'il fournisse une explication satisfaisante quant aux éléments manquants et que ses déclarations soient cohérentes, plausibles et suffisamment circonstanciées.

En l'espèce, les lacunes relevées ne portent pas sur des détails périphériques, mais sur les éléments centraux du récit : la nature de l'affectation militaire, les opérations auxquelles le requérant aurait participé, les ordres auxquels il aurait désobéi, sa garde à vue, les violences subies et la procédure dont il ferait actuellement l'objet. La requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces lacunes et ne répond pas aux informations générales opposées au récit.

Les conditions permettant de tenir les faits non documentés pour établis ne sont donc pas réunies. Le bénéfice du doute ne peut suppléer l'absence de déclarations suffisamment crédibles et circonstanciées.

De même, l'indication sérieuse attachée à l'existence de persécutions ou d'atteintes graves antérieures suppose que celles-ci soient préalablement établies. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1347 ne trouve pas à s'appliquer.

5.5.6. Le Conseil estime que le requérant n'établit ni les faits essentiels de son récit ni l'existence de recherches actuelles à son encontre, de sorte qu'il ne démontre aucune crainte fondée de persécution au sens du règlement (UE) 2024/1347.

6. Quant à la demande de protection subsidiaire, le Conseil constate, s'agissant de l'article 15, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1347, que le requérant ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir qu'il courrait, en cas de retour en Turquie, un risque réel d'être soumis à « *la peine de mort ou l'exécution* », ou encore à « *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », au sens de ces dispositions. À cet égard, il se fonde sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, lesquels n'ont pas été tenus pour établis.

S'agissant de l'article 15, point c), du même règlement, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun argument ni élément précis et actuel permettant d'établir que la situation qui prévaut à Nusaybin, dans la

province de Mardin, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de cette disposition, à un niveau tel que sa seule présence l'exposerait à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant, ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication permettant de conclure à l'existence d'une telle situation.

Le requérant ne remplit donc pas les conditions prévues par les articles 3, point 6), 15 et 18 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

7. Entendu à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant, représenté par un avocat, s'en tient, pour l'essentiel, à son récit et aux écrits de procédure.

8. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9 et 10 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence de motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourrait, en cas de retour en Turquie, un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 3, point 6), et 15 du même règlement.

9. Le moyen unique n'est pas fondé. La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE